



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2002/20  
4 juin 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits  
périssables et de l'amélioration de la qualité

Section spécialisée de la coordination  
de la normalisation des fruits et légumes frais  
Quarante-huitième session, Genève, 23-26 avril 2002

RAPPORT SUR LA QUARANTE-HUITIÈME SESSION

**Résumé**

La session a été suivie par 30 délégations nationales et par les délégations de plusieurs organisations.

Les nouvelles normes de la CEE-ONU pour les pommes et les nouvelles normes de la CEE-ONU pour les poires, ainsi que leurs listes respectives de variétés, ont été approuvées et communiquées au Groupe de travail pour adoption. D'autres travaux porteront sur les prescriptions relatives à la maturité et sur la taille minimale des pommes calibrées par le poids.

La nouvelle recommandation CEE-ONU pour les ananas a été approuvée et communiquée au Groupe de travail pour adoption pour une période d'essai d'un an.

Des révisions des normes concernant les produits suivants ont été approuvées: anones, agrumes, poireaux, melons, prunes (ajout des variétés lituaniennes uniquement), fraises, raisins de table.

Il a été convenu de réviser les recommandations concernant les avocats, les prunes et les raisins de table (récoltes tardives) et de proposer de proroger d'un an la période d'essai.

Un rapport de recherche sur la relation existant entre l'acceptation organoleptique des agrumes et des indicateurs de maturité objectifs a été présenté par l'Espagne; il est publié sous la cote TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.6.

**Résumé (suite)**

Les travaux consacrés aux indicateurs de maturité des kiwis se poursuivront. La révision des normes a été reportée à la session suivante.

Le Groupe de travail des pêches et nectarines poursuivra ses travaux sur les prescriptions relatives à la maturité de ces produits et sur d'autres questions.

Le nouveau Groupe de travail des échalotes s'appliquera à trouver un consensus sur la définition du produit.

La Section spécialisée a demandé au secrétariat d'élaborer des amendements à la norme-cadre pour prendre en compte le texte sur les marques de commerce. Des propositions tendant à modifier toutes les normes renfermant des listes de variétés conformément à ce nouveau texte seront présentées au Groupe de travail.

La Section spécialisée propose au Groupe de travail d'aborder la révision des méthodes de travail à sa prochaine session, à partir d'un projet émanant du secrétariat.

La révision des méthodes de travail et du système de numérotation des normes de la CEE-ONU sera examinée plus à fond par le Groupe de travail à partir de propositions présentées par le secrétariat.

De nombreuses délégations ont assisté à la deuxième réunion du Groupe de travail sur la codification harmonisée des produits, dont le mandat a été défini à cette occasion.

Les délégations ont été informées des conclusions du Séminaire sur les aliments salubres et de bonne qualité pour le commerce international, qui avait été coorganisé à New Delhi par EAN, la CEE-ONU et la CESAP.

## **Ouverture de la session**

1. La session s'est tenue à Genève du 23 au 26 avril 2002, sous la présidence de M. David Priester (États-Unis). Elle a été ouverte par le chef de la Section de la politique commerciale et de la coopération gouvernementale de la Division du commerce de la CEE-ONU, M<sup>me</sup> Virginia Cram-Martos, qui a souhaité la bienvenue aux représentants à Genève.
2. M<sup>me</sup> Cram-Martos a expliqué qu'il avait été décidé, dans le cadre d'une restructuration interne de la Division du commerce, de regrouper dans une seule section tous les organismes intergouvernementaux afin de créer des synergies et de nouvelles possibilités de coopération.
3. M<sup>me</sup> Cram-Martos s'est déclarée heureuse de la présence d'un aussi grand nombre de délégations, dont certaines participaient à la session pour la première fois. L'objectif de la CEE était d'encourager une large participation des pays tant importateurs qu'exportateurs parce que c'était là le seul moyen de parvenir à une large acceptation et utilisation des normes pour le commerce international.
4. Un grand nombre de normes figuraient à l'ordre du jour de la session et M<sup>me</sup> Cram-Martos a exprimé l'espoir qu'il serait possible de faire avancer les travaux de révision des normes CEE-ONU relatives aux kiwis, aux pommes et aux poires et l'élaboration de la nouvelle norme CEE-ONU pour les ananas. Elle s'est par ailleurs déclarée satisfaite de la décision prise par le groupe de débattre plus longuement des prescriptions relatives à la maturité et de la qualité interne.
5. Elle a également déclaré qu'il importait à son avis de prendre une décision sur les moyens d'attribuer une référence aux marques de commerce dans les normes CEE-ONU, car cela était important pour le commerce. Enfin, il était agréable de constater que le groupe avait commencé à codifier les normes qui seraient utilisées dans les systèmes électroniques, ce qui pourrait également conduire à une coopération plus étroite avec le CEFAC-ONU.

## **Participation**

6. Ont participé à la session les délégations des pays suivants: Afrique du Sud<sup>1</sup>, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili<sup>1</sup>, Chypre, Côte d'Ivoire<sup>1</sup>, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Maroc, Nouvelle-Zélande<sup>1</sup>, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie.
7. La Communauté européenne était aussi représentée.

---

<sup>1</sup> Ces pays ont participé à la session au titre de l'article 11 du règlement intérieur de la Commission, qui régit la participation des États qui ne sont pas membres de la CEE-ONU; il est mentionné ici à des fins administratives uniquement. Selon les modalités de travail du WP.7 et de ses sections spécialisées, tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies peut participer aux travaux du groupe dans les mêmes conditions que les États membres de la CEE-ONU.

8. À l'invitation du secrétariat, un représentant du Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes a participé à la session.

9. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session: CLAM (Comité de liaison de l'agrumiculture méditerranéenne); COLEACP (Comité de liaison – Europe-Afrique-Caraïbes-Pacifique – pour la promotion des fruits tropicaux, légumes de contre-saison, fleurs, plantes ornementales et épices); et EAN International.

### **Adoption de l'ordre du jour**

Document: TRADE/WP.7/GE.1/2002/1

10. L'ordre du jour provisoire publié sous la cote TRADE/WP.7/GE.1/2002/1 a été adopté avec les modifications suivantes:

11. Les documents ci-après ont été retirés de l'ordre du jour:

- TRADE/WP.7/GE.1/2002/3
- TRADE/WP.7/GE.1/2002/7
- TRADE/WP.7/GE.1/2002/12
- TRADE/WP.7/GE.1/2002/14
- TRADE/WP.7/GE.1/2002/15

12. Les documents suivants ont été ajoutés à l'ordre du jour:

- |   |        |                |  |
|---|--------|----------------|--|
| – | INF.1  | Italie         | Redesigning the supply chain   |
| – | INF.2  | Secrétariat    | Working procedures   |
| – | INF.3  | Afrique du Sud | Table grapes, list of late harvest varieties   |
| – | INF.4  | Allemagne      | Table grapes, sizing (raisins de table, calibrage) (anglais et français)                         |
| – | INF.5  | Allemagne      | Apples and pears, list of varieties  |
| – | INF.6  | Canada         | Comments on coding   |
| – | INF.7  | Canada, CPMA   | Comments on coding   |
| – | INF.8  | Secrétariat    | Information on the Asian Seminar concerning Safe and High Quality Food for International Markets |
| – | INF.9  | COLEACP        | Pineapples – Draft standard  |
| – | INF.10 | Secrétariat    | Table grapes – Trademarks  |
| – | INF.11 | France         | Shallots   |
| – | INF.12 | CE             | Apples, citrus (pommes, agrumes) (anglais et français)   |

–	INF.13	Espagne	Annonas
–	INF.14	France	Trademarks
–	INF.15	Pays-Bas	Comments on shallots (voir INF.11)
–	INF.16	Afrique du Sud	Table grapes – Maturity requirements
–	INF.17	Nouvelle-Zélande	Kiwifruit – Result of the working group
–	INF.18	Afrique du Sud	Pineapples with the stem
–	INF.19	Allemagne	Table grapes
–	INF.20	Nouvelle-Zélande	Draft UNECE Standard for Apples
–	INF.21	COLEACP	Pineapples
–	INF.22	CE	Table grapes
–	INF.23	France	Shallots
–	INF.24	Lithuanie	Plums
–	INF.25	Nouvelle-Zélande	Pears
–	INF.26	Italie	Coding of produce

13. En réponse à la demande de la France, il a été décidé d'ajouter un point 3 k) portant sur les échalotes.

**Point 2 Faits nouveaux intéressant la Section spécialisée survenus depuis la quarante-septième session**

14. Les délégations ont pris acte de la présentation du document TRADE/WP.7/GE.1/2002/2 résumant les principaux résultats de la cinquième session du Comité pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise et de la cinquante-septième session du Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité. Le secrétariat a indiqué que plusieurs sujets contenus dans le rapport du Groupe de travail seraient examinés dans le cadre des divers points de l'ordre du jour.

**Point 3 Propositions de révision de normes CEE-ONU**

**Point 3 a) Anones**

*Document de base: TRADE/WP.7/GE.1/2001/3 (Espagne)*

Document pour la session: INF.13

15. L'Espagne avait élaboré une proposition de révision de cette norme pour la dernière session. Cette proposition avait été accueillie favorablement sur le plan des principes par la Section spécialisée parce qu'elle permettait de simplifier la norme.

16. Il a été décidé d'adopter le document TRADE/WP.7/GE.1/2001/3 tel que modifié par le document INF.13 (Espagne), dans lequel la délégation espagnole avait abordé les observations qui avaient été formulées à la dernière session par la Section spécialisée, moyennant les modifications ou changements supplémentaires suivants:

- La note de bas de page 1 figurant à la section «Definition of produce» (définition du produit) a été supprimée parce que le texte indiquait clairement les produits qui étaient concernés par cette section;
- Quelques amendements ont été apportés à la suite de l'introduction d'une nouvelle catégorie II;
- Le texte concernant la catégorie extra et la catégorie I a été aligné sur la norme-cadre;
- Les en-têtes suivants dans les tableaux de calibrage ont été retenus, à savoir «weight per fruit in grammes» (poids par fruit en grammes) et «maximum variation in the package» (variation maximale dans le colis) pour les Cherimoyas, etc.;
- Au paragraphe VI D., le nombre de fruits a été placé dans un alinéa distinct.

17. Le texte complet de la révision sera reproduit à l'additif 1 au présent rapport (voir TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.1) et sera proposé au Groupe de travail pour adoption en tant que norme révisée CEE-ONU.

### **Point 3 b) Pommes et poires**

#### **Liste des variétés de pommes**

*Norme en vigueur:* TRADE/WP.7/2000/11/Add.1

Documents pour la session: TRADE/WP.7/GE.1/2002/4 (Lituanie) – proposal for list of varieties  
INF.5 (Allemagne) – consolidated list of varieties

18. La délégation allemande a présenté la liste mise à jour des variétés, dans laquelle avait déjà été incorporée la proposition de la Lituanie. Les mutants qui satisfont à des critères de couleur plus stricts que ceux de la variété d'origine avaient été inclus après la variété. Les modifications concernant les marques de commerce qui avaient été décidées par le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité ne figuraient pas encore dans le document.

19. Il a été fait état d'un certain nombre de modifications apportées à la liste.

20. Il a été précisé que les mutants n'avaient pas été incorporés par ordre alphabétique, suite à la demande formulée par plusieurs pays les années précédentes.

21. La délégation belge a fait observer que la liste ne comportait aucune indication sur les pommes mutantes qui avaient le statut de variétés et qu'il était de ce fait difficile de savoir, en

particulier pour l'inspecteur, ce qui pouvait être marqué pour satisfaire aux dispositions de la norme.

22. Plusieurs autres délégations étaient d'avis que la solution proposée par l'Allemagne était commode et que la liste était très utile dans la pratique. Elles ne voyaient pas la difficulté que pouvait présenter le contrôle de la qualité étant donné que l'inspecteur consulterait la liste, trouverait la dénomination appropriée et vérifierait si les conditions requises étaient satisfaites.

23. Il a été décidé d'accepter la liste et de recommander au Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité de l'adopter et de la joindre en annexe à la nouvelle norme CEE-ONU pour les pommes. La liste et la norme sont reproduites dans l'additif 2 au présent rapport (voir TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.2).

### **Proposition de création de normes CEE-ONU distinctes pour les pommes et pour les poires**

*Documents de base:*                    TRADE/WP.7/GE.1/2001/19/Add.1 (Nouvelle-Zélande)  
  TRADE/WP.7/GE.1/2001/19/Add.2 (Nouvelle-Zélande)

Documents pour la session: TRADE/WP.7/GE.1/2002/5 (Chili)  
  TRADE/WP.7/GE.1/2002/6 (Nouvelle-Zélande)  
  TRADE/WP.7/GE.1/2002/18 (Communauté européenne)  
  INF.12 (Communauté européenne)  
  INF.20 (Nouvelle-Zélande)

#### *Pommes*

24. La délégation néo-zélandaise a présenté le document INF.20 qui reprend les résultats obtenus au cours de plusieurs réunions du Groupe de travail des pommes et des poires. La principale nouveauté est l'introduction dans la norme d'un calibrage par le poids.

25. Le Groupe de travail des pommes et des poires n'est pas parvenu à un consensus sur la façon de spécifier les calibres minima des pommes calibrées par le poids. Dans la proposition, le calibre minimal pour toutes les pommes est encore indiqué sous forme de diamètre minimal. Plusieurs délégations sont d'avis que le poids minimal proposé dans le document 19/Add.1 ne suffit pas pour exclure du marché les pommes qui ne sont pas arrivées à maturité, et qu'il faut associer à ce poids des critères de maturité objectifs (par exemple la valeur Brix).

26. Les délégations néo-zélandaise, sud-africaine et chilienne ont émis une réserve concernant le fait que le calibre minimal par le diamètre avait été maintenu en l'absence de tout autre calibre minimal par le poids. Elles ont demandé que l'étude de la question soit poursuivie afin qu'il soit possible d'inclure des caractéristiques minimales distinctes pour le calibrage par le poids.

27. La délégation slovaque a fait savoir que son pays avait adopté les mêmes calibres minima que ceux de la Communauté européenne et devait donc figurer elle aussi dans la note 3 qui faisait état de valeurs plus élevées.

28. La Section spécialisée a rendu hommage au Groupe de travail des pommes et des poires pour la qualité de ses travaux et décidé de recommander au Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité d'adopter le texte en tant que nouvelle

norme CEE-ONU pour les pommes. Le texte est reproduit dans l'additif 2 au présent rapport, avec la liste des variétés précédemment approuvées (voir TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.2).

*Poires*

Document pour la session: INF.25 (Nouvelle-Zélande)  
INF.5 (Allemagne)

29. Le document INF.25 renferme les résultats des réunions du Groupe de travail des pommes et des poires, qui se sont tenues pendant la semaine.

30. La délégation allemande a présenté un certain nombre de modifications qui avaient été apportées à la liste des variétés de poires (par exemple, suppression du groupe de couleur). Elle a signalé que la proposition de la Lituanie concernant l'ajout de variétés figurait déjà dans le document INF.5.

31. La Section spécialisée a approuvé les documents et félicité la Nouvelle-Zélande et l'Allemagne de l'excellent travail qu'elles avaient accompli. Le texte de la norme et de l'annexe est reproduit à l'additif 3 au présent rapport (voir TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.3) et sera communiqué au Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité pour adoption en tant que nouvelle norme CEE-ONU.

*Questions relatives à la publication*

32. Dans l'exposé chronologique de ces deux nouvelles normes, le secrétariat fera observer qu'il existait initialement une norme commune CEE-ONU pour les pommes et les poires. La nouvelle norme CEE-ONU pour les pommes sera désignée par le numéro FFV-50 et la nouvelle norme CEE-ONU pour les poires par le numéro FFV-51. En conséquence, la norme commune actuelle FFV-01 sera supprimée de la liste des normes.

**Point 3 c) Avocats**

*Recommandation pour une période d'essai: TRADE/WP.7/2001/9/Add.6*

33. La période d'essai recommandée s'achèvera en novembre 2002. À la dernière session, des prescriptions relatives à la maturité avaient été introduites pour le restant de la période d'essai.

34. La délégation du Royaume-Uni a dit que les résultats obtenus avec la recommandation avaient été positifs. Les opérateurs avaient demandé s'il était possible de réduire encore le poids minimal pour la variété Hass.

35. Il a été décidé de modifier la recommandation comme suit, à savoir:

- D'exclure les variétés antillaises du champ d'application de la norme parce qu'elles étaient intrinsèquement différentes (cette question avait déjà été abordée par le COLEACP à la dernière session).

- D'inclure des prescriptions relatives à la maturité du fruit, qui figuraient actuellement dans les prescriptions minimales de la section «Maturité», et de supprimer en conséquence le texte actuel de cette section.
- De réduire le poids minimum de la variété Hass à 80 grammes et d'augmenter la différence maximale entre le plus petit et le plus grand fruit dans un colis de 25 grammes pour les avocats de calibre «S».
- D'aligner la présentation des dispositions concernant le calibrage sur la norme-cadre.

36. Il a été décidé de proposer au Groupe de travail de proroger d'un an la période d'essai pour la recommandation modifiée.

37. La recommandation révisée figure dans l'additif 4 au présent rapport (voir TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.4).

### **Point 3 d) Agrumes**

*Norme en vigueur:* TRADE/WP.7/2000/11/Add.3 et Corr.1

Documents pour la session: TRADE/WP.7/GE.1/2002/8 (Afrique du Sud)  
TRADE/WP.7/GE.1/2002/19 (Communauté européenne)  
INF.12 (Communauté européenne)

#### *Calibrage*

38. La proposition de nommer alternativement «1» le calibre «1-x» des agrumes mous (2002/8 et 2002/19) a été adoptée.

39. La proposition de la Communauté européenne autorisant un calibrage en fonction du nombre et les amendements en découlant (2002/19 et INF.12) ont été adoptés.

#### *Emballages de vente*

40. La proposition d'autoriser dans des emballages le mélange d'espèces différentes (2002/19) a été adoptée à condition qu'outre l'indication des espèces contenues, tous les autres critères en matière d'indication existant pour les espèces individuelles soient respectés.

41. Plusieurs délégations ont mis en évidence le fait que différentes variétés de la même espèce NE devraient PAS être autorisées dans des emballages mixtes étant donné que cela peut induire le consommateur en erreur.

42. Les délégations belge et sud-africaine ont indiqué qu'il serait peut-être utile qu'une liste de variétés figure dans la norme.

43. D'autres délégations ont été d'avis que la norme devrait rester aussi simple que possible. Elles estimaient que, puisque les distinctions faites dans la norme en fonction de la variété n'étaient pas nombreuses, une telle liste n'était pas nécessaire et serait difficile à établir et à mettre à jour.

44. Le groupe est convenu de ne pas se pencher sur la question de la liste des variétés.

*Indication des agents conservateurs*

45. La délégation de la Communauté européenne avait proposé (dans le document 2002/19) un ajout au texte contenu dans la section VI D. pour expliquer que l'obligation actuelle de mentionner les agents de conservation ne concernait que le traitement post-récolte.

46. Suite à une question de la Nouvelle-Zélande, il a été expliqué que l'expression «Le cas échéant...» était synonyme de «En cas d'emploi...» dans ce contexte.

47. Le groupe a discuté du fait de savoir si une telle disposition convenait dans la norme. Plusieurs délégations ont estimé qu'il s'agissait d'une question de sécurité alimentaire dont le groupe ne devrait pas s'occuper. D'autres ont été d'avis qu'il s'agissait d'une information importante pour le consommateur au cas où il aurait l'intention d'utiliser la peau de l'agrumes.

48. Aucun consensus ne s'est dégagé à propos de cette question. La délégation de la Communauté européenne a retiré sa proposition et le texte est resté en l'état.

*Proposition pour le Groupe de travail*

49. Le texte révisé de la norme figure dans l'additif 5 au présent rapport (voir TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.5) et sera communiqué au Groupe de travail pour adoption en tant que norme CEE-ONU révisée.

*Recherche sur les prescriptions relatives à la maturité*

50. La délégation espagnole a rendu compte d'un projet de recherche sur l'acceptation organoleptique des agrumes qui vise à établir une relation entre des paramètres de goût et des paramètres objectifs. On trouvera dans l'additif 6 (voir TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.6) le rapport contenant les résultats.

51. La Section spécialisée a remercié la délégation espagnole de ces informations utiles et a encouragé l'Espagne à poursuivre les travaux et à préparer si possible une proposition de modification de la norme pour la prochaine session.

**Point 3 e) Kiwis**

Documents pour la session: TRADE/WP.7/GE.1/2002/9 (Nouvelle-Zélande)  
INF.17 (Nouvelle-Zélande)

52. La délégation néo-zélandaise a présenté les documents. Les principaux changements au texte existant ont concerné les prescriptions relatives à la maturité et l'adjonction de «ratios of the minimum/maximum diameters» dans la section relative à la classification.

53. La délégation a indiqué que des tests de grande ampleur avaient été effectués sur les critères de maturité au cours des trois dernières années. Les résultats avaient montré que pour la variété Hayward et les mutants une valeur de l'indice Brix de 6,2 % ne donnait pas une qualité comestible acceptable contrairement à une teneur en matières sèches à la récolte de 15,5 %.

Concernant la variété Hort 16A, la couleur de la chair, à savoir l'angle de teinte estimé à partir des valeurs mesurées à l'aide d'un colorimètre, était considérée comme un indicateur fiable de maturité.

54. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'introduction de critères de maturité fiables mais se sont inquiétées du fait que, contrairement à l'indice Brix qui pouvait être testé facilement et à peu de frais, les essais concernant la teneur en matières sèches ou la couleur exigeaient des équipements coûteux. Elles ont indiqué qu'il n'était pas utile d'ajouter des critères qui étaient trop complexes et qui ne seraient donc pas utilisés.

55. La délégation française n'a pas été favorable à l'adjonction de la teneur en matières sèches. Elle a indiqué qu'aucun consensus ne s'était dégagé au sein de l'IKO et que la teneur en matières sèches variait d'une année à l'autre, entre différentes régions agricoles et également dans un même verger.

56. La délégation néo-zélandaise a abordé les questions suivantes:

- Il existait désormais de nouveaux équipements pour effectuer des essais non destructifs de la teneur en matières sèches à des prix relativement bas (1 500 dollars É.-U.) et les prix devraient encore baisser à l'avenir.
- On pourrait mesurer la couleur en utilisant un colorimètre qui serait proposé avec la brochure explicative de l'OCDE.
- Il existait des variations de la teneur en matières sèches mais la valeur de 15,5 % proposée pour la norme n'était pas difficile à atteindre et constituait un paramètre fiable.

57. Il a été décidé d'attendre la prochaine session pour convenir de l'amendement à apporter à la norme. Dans l'intervalle, la France et la Nouvelle-Zélande devraient communiquer leurs données sur la recherche de la teneur en matières sèches à toutes les délégations. La délégation néo-zélandaise élaborera une nouvelle proposition pour la prochaine session compte tenu de toutes les observations formulées.

### **Point 3 f) Poireaux et melons**

Document pour la session: TRADE/WP.7/GE.1/2002/10 (Communauté européenne)

58. La délégation de la Communauté européenne propose que les poireaux des catégories I et II puissent présenter de légères attaques/attaques de thrips. Les thrips sont des parasites qui modifient seulement l'aspect extérieur mais pas le goût du produit et contre lequel il est difficile de lutter. Une deuxième proposition de modification a pour but d'accroître la tolérance pour la hampe florale tendre des poireaux primeurs qui sont commercialisés en petites quantités seulement.

59. La proposition a été acceptée et sera transmise au Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité pour adoption en tant que norme CEE-ONU révisée pour les poireaux.

60. S'agissant des melons, il a été proposé de simplifier les dispositions de la catégorie I concernant le pédoncule.

61. La proposition a été acceptée telle que modifiée par l'Afrique du Sud et sera communiquée au Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité pour adoption en tant que norme CEE-ONU révisée pour les melons.

62. Les modifications apportées aux normes CEE-ONU pour les poireaux et les melons figurent dans l'additif 7 au présent rapport (voir TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.7). Elles seront communiquées au Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité pour adoption en tant que normes CEE-ONU révisées.

### **Point 3 g) Pêches et nectarines**

63. La délégation française a fait savoir qu'aucun progrès n'avait été accompli au sein du Groupe de travail des pêches et nectarines et a proposé de le supprimer.

64. La délégation de la Communauté européenne a fait valoir qu'elle portait un grand intérêt à la question et qu'elle coopérerait avec le Groupe de travail des pêches et nectarines.

65. La Section spécialisée a estimé que les questions dont le Groupe devait débattre étaient importantes et que celui-ci devrait s'efforcer d'en faire avancer l'étude au cours de l'année à venir.

66. Il a été décidé que le Groupe de travail (Afrique du Sud, Chili, France, Grèce, Italie, Portugal, Suède et Communauté européenne) se consacrerait aux points suivants:

- Calibre «D»
- Indicateurs de maturité
- Informations communiquées par le Royaume-Uni sur l'utilisation de la valeur Brix
- Notion de «fruit bien mûr» (Chili)
- Proposition de l'Ukraine (TRADE/WP.7/GE.1/2000/14).

### **Point 3 h) Prunes**

*Recommandation pour une période d'essai: TRADE/WP.7/2000/11/Add.16  
INF.24 (Lituanie)*

67. La période d'essai recommandée s'achèvera en novembre 2002. De nouvelles variétés hybrides interspécifiques avaient été introduites dans la norme sous leurs marques de commerce.

68. La délégation du Royaume-Uni a indiqué qu'elle avait reçu une lettre émanant de la société américaine Sun World qui précisait que la désignation «Black Diamond» était une marque de commerce de la variété «Suplumeleven».

69. Il a été décidé d'ajouter à la liste des variétés le texte adopté par le Groupe de travail et de ne faire référence à la désignation «Black Diamond» que dans une note de bas de page au moyen du texte proposé par le secrétariat dans le document informel INF.10.

70. Le deuxième problème a concerné les variétés hybrides mentionnées à la dernière page de la norme. Pour les noms des variétés individuelles ainsi que des hybrides, seuls des noms protégés étaient actuellement inclus dans la recommandation. La solution à laquelle le Groupe de travail avait abouti n'était pas applicable pour le moment.

71. Plusieurs délégations ont confirmé que même si le volume commercial de ces hybrides n'était pas important, ceux-ci devraient être conservés dans la norme parce qu'ils avaient les caractéristiques de prunes et que le consommateur ne les distinguait pas facilement des prunes.

72. Il a été décidé que le Chili communiquerait à la Section spécialisée à sa prochaine session les noms variétaux corrects des hybrides.

73. Le secrétariat a fait savoir que l'Association internationale du droit des marques l'avait informé que les noms protégés des hybrides ne devraient être employés qu'au singulier afin d'éviter qu'ils deviennent génériques. Le secrétariat a proposé d'inclure cette modification dans la norme. Il a été décidé de modifier comme suit les noms figurant à l'annexe : «Plumcot®», «Pluot®» et «Aprium®».

74. Il a aussi été décidé que dans les dispositions concernant le marquage, à la rubrique nature du produit, le premier alinéa devrait être ainsi libellé :

“– «Prunes», «Plumcot®», «Pluot®» ou «Aprium®», si le contenu n'est pas visible de l'extérieur.”

75. Il a encore été décidé de recommander au Groupe de travail de proroger d'un an la période d'essai pour la recommandation modifiée.

76. Il a finalement été décidé d'inclure dans la liste des variétés de la norme, sans période d'essai, les variétés proposées par la Lituanie (voir le document informel INF.24).

77. Les modifications apportées à la norme/recommandation CEE-ONU pour les prunes figurent dans l'additif 7 au présent rapport (voir TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.7). Elles seront communiquées au Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité pour adoption.

### **Point 3 i) Fraises**

*Document de base:* TRADE/WP.7/GE.1/2001/19/Add.3

Document pour la présente session: TRADE/WP.7/GE.1/2002/11 (Communauté européenne)

78. La délégation de la Communauté européenne a fait savoir qu'au cours de débats entre les États membres, il avait été décidé que les variétés qui perdaient facilement leur calice et n'étaient pas commercialisées au niveau international ne devraient pas être incluses dans la norme.

79. Les amendements proposés par la Communauté européenne dans le document TRADE/WP.7/GE.1/2002/11 ont été adoptés, après une mise au point précisant que les dispositions relatives à la petite plage blanchâtre avaient un rapport avec la «surface totale du fruit».

80. Il a été décidé de recommander au Groupe de travail d'adopter le texte contenu dans l'additif 8 au présent rapport (voir TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.8) en tant que norme CEE-ONU révisée. Des observations concernant des erreurs dans la version française du document TRADE/WP.7/GE.1/2002/11 ont été transmises au secrétariat.

81. La délégation de la Communauté européenne a signalé que les États membres avaient entamé des recherches sur les niveaux Brix acceptables pour indiquer objectivement la maturité. Elle a dit qu'il serait intéressant d'apprendre auprès d'autres pays quels étaient les niveaux Brix qu'ils considéraient comme étant acceptables ou s'ils préféraient d'autres indicateurs objectifs de maturité pour les fraises.

### **Point 3 j) Raisins de table**

*Recommandation pour une période d'essai: TRADE/WP.7/2001/9/Add.7*

Documents pour la session: INF.3 (Afrique du Sud)  
INF.4 (Allemagne)  
INF.16 (Afrique du Sud)  
INF.22 (Communauté européenne)

#### *Simplification de l'annexe*

82. La délégation de la Communauté européenne a présenté la proposition (INF.22) qui vise à simplifier la norme. À son avis, seules devraient figurer sur la liste les variétés auxquelles s'appliquent des dispositions spéciales. La liste de variétés figurant actuellement dans la norme fait une distinction entre les variétés à gros et à petits grains ainsi qu'entre les variétés cultivées en pleins champs ou en serre. Des calibrages minimaux différents s'appliquent aux différents groupes de variétés.

83. Les dispositions concernant le calibrage figurant dans la norme contiennent la phrase suivante:

«Au cas où le nom de la variété indiquée sur le marquage n'apparaît pas sur la liste figurant à l'annexe de la présente norme, le poids minimal pour les variétés à gros grains est exigé.»

84. Ce qui veut dire que pour toutes les variétés qui ne sont pas mentionnées dans la liste des variétés à petits grains, le poids minimal pour les variétés à gros grains s'applique. Il a donc été proposé de supprimer la liste II a) et de remplacer le titre actuel du tableau «Variétés à gros grains» par «Toutes les variétés à l'exception des variétés à petits grains figurant dans le tableau». En conséquence, la phrase mentionnée dans le paragraphe 83 ci-dessus doit être supprimée.

85. Le point a été accepté par la Section spécialisée à condition d'indiquer que toute variété peut figurer à nouveau dans la norme, si cela est nécessaire parce qu'elle exige des critères de maturité spécifiques.

86. En outre, il a été indiqué que toutes les variétés pouvaient être cultivées en serre et il n'était donc pas nécessaire aux fins du contrôle de la qualité d'énumérer toutes les variétés dans la liste I de l'annexe. L'indication «en serre» était suffisante. Il a été proposé de supprimer le tableau I de l'annexe et de remplacer le titre de la première colonne du tableau par «Raisins de table portant la mention cultivés en serre».

87. La Section spécialisée a également approuvé ce point. Le titre de l'annexe a été remplacé par «Liste complète des variétés à petits grains». Les délégations ont été invitées à communiquer au secrétariat avant le 31 juillet 2002 toute variété à petits grains qui ne figurerait pas sur la liste.

88. La délégation française a réservé sa position quant à la suppression des listes, n'ayant pas encore eu le temps d'examiner la question avec les experts nationaux.

*Question posée par l'Allemagne concernant le poids minimal*

89. La délégation allemande a expliqué (voir le document INF.4) que les dispositions actuelles concernant le calibrage contenaient un paragraphe qui permet d'ajuster le poids de certains colis destinés à la vente avec une grappe ne satisfaisant pas au poids minimal prescrit. Dans les dispositions concernant les tolérances, les grappes ne satisfaisant pas aux exigences de calibrage ne peuvent pas peser moins de 75 g. La question est de savoir si cette exigence s'applique également aux grappes utilisées pour ajuster le poids.

90. La Section spécialisée a décidé qu'aucun poids minimal ne devrait être imposé aux grappes utilisées pour ajuster le poids. La norme a été modifiée comme suit:

- Le paragraphe concernant les colis destinés à la vente aux consommateurs a été supprimé des dispositions relatives au calibrage;
- Une nouvelle section IV B. iii) se lisant comme suit a été ajoutée:  
  
«Pour toutes les catégories: chaque colis destiné à la vente directe au consommateur, dont le poids net ne dépasse pas un kilo, peut contenir une grappe pesant moins de 75 grammes pour ajuster le poids à condition qu'elle soit conforme à toutes les autres exigences fixées pour la catégorie en question.»

*Prescriptions relatives à la maturité*

91. La délégation sud-africaine a présenté le document INF.16 qu'elle avait préparé dans le but de recueillir des données sur des niveaux acceptables de l'indice Brix pour toutes les variétés mentionnées dans l'annexe de la norme. Peu d'informations ont été reçues d'autres délégations.

92. La Section spécialisée a accueilli la liste avec satisfaction. Plusieurs modifications devraient y être apportées, compte tenu des changements apportés à la norme. Il a été décidé que ce travail se poursuivra et les délégations ont été invitées à fournir des informations à l'Afrique du Sud avant le 31 décembre 2002.

*Raisins de récoltes tardives*

93. La délégation sud-africaine a proposé d'ajouter trois autres variétés dans la note concernant les raisins de récoltes tardives.

94. Plusieurs délégations se sont inquiétées du fait qu'il s'agissait plutôt d'une question de commercialisation que d'une question technique et que cela pourrait conduire à ce que des grappes inacceptables soient vendues tardivement pour prolonger la saison, notamment pour la variété «Red Globe».

95. Il a été décidé d'ajouter les deux autres variétés proposées (Bonheur et Sunred Seedless) dans la note concernant les exigences relatives aux récoltes tardives.

*Méthode d'échantillonnage*

96. La délégation sud-africaine a présenté une méthode d'échantillonnage et d'essai permettant de déterminer les indicateurs de maturité des raisins de table (INF.19).

97. En réponse à une observation formulée par le Chili selon laquelle la méthode d'essai employée par ce pays pour déterminer le rapport sucre/acidité était beaucoup plus compliquée que celle qui était proposée dans le document informel INF.19, la délégation sud-africaine a précisé qu'elle souhaitait seulement donner une indication quant au principe de la détermination.

98. La Section spécialisée a approuvé la première partie du document informel INF.19 relative à l'échantillonnage et aux essais (mesure de la valeur Brix). Compte tenu de la répartition des tâches entre la CEE-ONU et l'OCDE, ce document a été transmis au Régime de l'OCDE.

*Texte à proposer au Groupe de travail*

99. La Section spécialisée est convenue que:

- La norme existante devrait être modifiée comme indiqué aux paragraphes 82 à 90 ci-dessus (propositions INF.22 et INF.4, telles que modifiées). Le texte sera recommandé au Groupe de travail pour adoption en tant que norme CEE-ONU révisée (voir TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.9);
- La recommandation actuelle devrait être modifiée en conséquence et inclure en outre les modifications de la note concernant les variétés de récoltes tardives. Il sera proposé au Groupe de travail de prolonger d'une année la période d'essai pour cette recommandation (voir TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.9).

**Point 3 k) Échalotes**

Documents pour la session: INF.11 (France)  
INF.15 (Pays-Bas)

100. La délégation française a, dans un exposé, justifié la nécessité d'élaborer une norme pour les échalotes, la principale raison étant qu'il n'existe pas de définition de l'échalote qui soit harmonisée sur le plan international. Il existe dans la législation française une définition type

de l'échalote, qui a été élaborée pour empêcher la présence sur le marché de produits qui ressemblent à l'échalote mais n'en possèdent pas les principales caractéristiques.

101. Selon la définition qu'en ont donnée les experts français, les échalotes doivent être issues d'une multiplication végétative ou – s'il s'agit d'échalotes dites de semis – doivent conserver leur aptitude à la multiplication végétative, démontrée par de nombreux rejets auxiliaires, une cicatrice au niveau du plateau de la touffe, et une asymétrie par rapport à l'axe du plateau de la touffe et à la coupe transversale du bulbe.

102. La délégation française a déclaré qu'en l'absence de norme il serait impossible d'empêcher la commercialisation sous l'appellation d'échalote de produits ressemblant à des échalotes, par exemple des oignons semés en grande densité.

103. La délégation néerlandaise craignait que la proposition présentée par la France n'excluât les échalotes dites de semis produites dans son pays, qui étaient commercialisées dans le monde entier avec succès.

104. Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles ne savaient pas si la différence entre les échalotes de semis commercialisées par les producteurs néerlandais et celles commercialisées par les producteurs français avait des causes agroclimatiques ou génétiques et si les unes et les autres présentaient des différences notables pour les consommateurs.

105. On s'est inquiété des motifs qui pourraient amener à exclure de la norme un produit génétiquement identique. Il a été demandé comment ce produit devrait être dénommé.

106. Il a été décidé de constituer un groupe de travail (Allemagne, France, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède) qui élaborerait une définition de l'échalote et rendrait compte à la prochaine session. Pour aider ce groupe, toutes les délégations ont été invitées à communiquer à la délégation française et au secrétariat leur propre définition de l'échalote.

#### **Point 4 Proposition concernant un projet de norme CEE-ONU pour les ananas**

*Document de base:* TRADE/WP.7/GE.1/2002/15/Add.2 (COLEACP)

Documents pour la session: TRADE/WP.7/GE.1/2002/13 (COLEACP)  
INF.9 (COLEACP)  
INF.18 (Afrique du Sud)  
INF.21 (COLEACP).

107. La délégation du COLEACP a présenté le document INF.22, qui est l'aboutissement d'une réunion du Groupe de travail des ananas au cours de laquelle la proposition initiale contenue dans le document 2002/13 avait été modifiée. Le document montre au regard l'une de l'autre la norme Codex existante et la norme CEE-ONU proposée, en indiquant les différences.

108. Dans la norme CEE-ONU proposée, les ananas sont commercialisés par défaut avec leur couronne intacte (couronne qui peut être soit réduite en enlevant une partie avant la récolte, soit rendue plus petite par prélèvement des feuilles extérieures de la couronne). La suppression totale de la couronne est une option autorisée dès lors qu'elle est spécifiée par l'acheteur et indiquée de façon explicite. Dans la norme Codex, les deux options se trouvent à égalité.

109. Le projet de norme CEE-ONU contient des dispositions facultatives concernant la classification en fonction de la coloration extérieure qui ne figurent pas dans la norme Codex.

110. Le projet de norme CEE-ONU prévoit en plus de la méthode de calibrage exposée dans la norme Codex une méthode utilisée dans le commerce et basée sur le nombre de fruits par boîte.

111. La délégation allemande a proposé que la norme indique non une méthode de calibrage régionale précise mais seulement un calibre minimal ainsi que les variations autorisées dans un colis afin d'en garantir l'homogénéité.

112. S'agissant de la question du calibrage, un groupe de travail a trouvé une solution qui figure dans le texte final de la norme.

113. La délégation sud-africaine a présenté une nouvelle méthode de commercialisation de l'ananas avec la tige intacte, ce qui permettait d'en accroître la conservation et de rendre possible le transport par mer (trois semaines). Elle a déclaré que cette méthode suscitait, sur le plan phytosanitaire, un certain nombre de préoccupations qui faisaient l'objet de débats dans les groupes compétents.

114. Le Groupe de travail des ananas n'avait aucune objection quant à cette méthode du point de vue de la qualité commerciale et a décidé d'inclure une note indiquant que la méthode était autorisée si elle faisait suite à une demande particulière du marché. Les dispositions relatives au marquage seront incorporées par la suite.

115. La Section spécialisée a décidé que la proposition était suffisamment élaborée pour être transmise au Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité pour adoption en tant que nouvelle recommandation de la CEE-ONU pour une période d'essai d'un an. Le secrétariat adaptera le texte proposé par le COLEACP (INF.21) en fonction de la norme-cadre CEE-ONU et le publiera en tant qu'additif 10 au présent rapport (voir TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.10).

## **Point 5 Questions relatives aux appellations commerciales et aux noms de variétés**

*Documents de base:* TRADE/WP.7/2001/9 (Secrétariat)  
TRADE/WP.7/2001/9/Add.13 (Secrétariat)

Documents pour la session: INF.10 (Secrétariat)  
INF.14 (France)

116. Cette question avait été longuement examinée au cours des toutes dernières sessions de la Section spécialisée et du Groupe de travail. En se fondant sur les conseils qu'il avait reçus du Bureau des affaires juridiques, le Groupe de travail avait arrêté une solution pour la mention des appellations commerciales dans les normes CEE-ONU (voir TRADE/WP.7/GE.1/2002/2).

117. Depuis lors, Sun World avait fait parvenir une proposition d'amendement mineur du texte adopté par le Groupe de travail. De l'avis du Bureau des affaires juridiques, les modifications proposées étaient acceptables. Le secrétariat a donc proposé d'inclure ces amendements dans le document informel INF.10.

118. D'autres propositions de modification émanant de Sun World ont été reçues pendant la présente session. Elles seront examinées avec le Bureau des affaires juridiques.

119. Il a été décidé que:

- Le secrétariat élaborera à l'attention du Groupe de travail une proposition visant à modifier la norme-cadre de manière à inclure des dispositions concernant les listes de variétés et la mention des appellations commerciales.
- Le secrétariat élaborera à l'attention du Groupe de travail une proposition visant à modifier toutes les normes comportant des listes de variétés qui pourraient contenir des appellations commerciales de manière à inclure sous une forme appropriée la solution adoptée par le Groupe de travail.

120. Les dispositions concernant le marquage et les appellations commerciales, les noms des mutants et les synonymes seront proposés pour examen lors de la prochaine réunion de chefs de service de contrôle de l'OCDE.

121. Le document présenté par la France (INF.14) sera reproduit en tant qu'additif 11 au présent rapport.

#### **Point 6 Révision des méthodes de travail et du Protocole de Genève**

*Documents de base:*                    TRADE/WP.7/2001/6  
  TRADE/WP.7/2001/9 (Secrétariat)

Document pour la session:   INF.2 (Revised Working Procedures)

122. Les membres du Groupe de travail des méthodes de travail feront des observations sur le document INF.2 d'ici au 31 juillet 2002. Sur la base de ce document et des observations communiquées, le secrétariat établira un document officiel pour le groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité.

#### **Point 7 Révision de la norme-cadre**

*Document de base:*                    TRADE/WP.7/2001/3

Document pour la session:   TRADE/WP.7/GE.1/2002/16 (Secrétariat)

123. À la dernière session du Groupe de travail, le secrétariat a proposé de passer dans les normes de la CEE-ONU à un système de numérotation à plusieurs niveaux (par exemple, 1, 1.2, 1.2.1.) (voir TRADE/WP.7/2001/3). Cette proposition a été bien accueillie et le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir un exemple complet fondé sur une norme complexe.

124. Le secrétariat a présenté le document 2002/16, dans lequel le système était appliqué à la norme relative aux agrumes. Il a précisé qu'il avait divisé la rubrique «Dispositions concernant la qualité» en trois sous-sections afin de mettre en lumière leur importance et de limiter le nombre des niveaux (quatre chiffres).

125. Les délégations ont accepté d'avoir une section distincte pour les prescriptions relatives à la maturité mais ont préféré conserver les trois sections sous la rubrique existante de manière à ne pas perdre de vue la notion de qualité.

126. Le secrétariat a fait observer qu'on pourrait également introduire la notion de qualité dans les trois sections en retenant les rubriques suivantes: «Caractéristiques minimales de qualité», «Prescriptions minimales relatives à la maturité» et «Classification selon la qualité».

127. Certaines délégations ont estimé que si la numérotation était trop compliquée, on pourrait utiliser un autre système comportant à la fois des chiffres et des lettres.

128. Le responsable du secrétariat a signalé qu'on lui avait demandé lors d'une autre réunion de supprimer les lettres du système de numérotation car un alphabet différent était utilisé en russe. Il a également mentionné qu'il existait une norme ISO concernant la numérotation des normes internationales, laquelle recommandait l'emploi d'un système de numérotation à plusieurs niveaux.

129. Le secrétariat établira un autre exemple à partir d'une norme simple et vérifiera auprès de l'ISO s'il est recommandé de commencer la numérotation par «0» au lieu de «1».

**Point 8 Proposition visant à établir une liste internationalement reconnue des descriptions commerciales et des codes de classification des fruits et légumes**

Documents pour la session: TRADE/GE.1/WP.7/2002/17 (Secrétariat)  
INF.1 (Italie)  
INF.6 et INF.7 (Canada)

130. Une première réunion du Groupe de travail a eu lieu en novembre 2001. Le document 2002/17 donne un aperçu de cette réunion durant laquelle ont été rassemblées les informations contenues dans les normes CEE-ONU à coder. Le Groupe de travail se réunira à nouveau pendant la présente session pour poursuivre le codage et établir un exemple.

131. La délégation d'EAN International a présenté la question et félicité le Groupe de travail des résultats qu'il avait obtenus. Ces derniers montraient que les travaux entrepris étaient nécessaires. Son organisation était disposée à donner des conseils sur la manière d'atteindre les objectifs fixés grâce notamment à ses importantes relations avec les détaillants et les entreprises.

132. La délégation italienne a présenté son document (INF.1) qui exposait de façon détaillée les questions de codage pour les produits frais et les modalités d'application dans la chaîne d'approvisionnement. Elle a fait observer que lorsque l'on entreprenait une opération de codage, il fallait tenir compte du coût de la mise en œuvre. Elle a ajouté qu'il était commode de classer les informations à coder en trois groupes comme suit:

- Informations obligatoires (par exemple, réglementations internationales)
- Informations facultatives – très importantes (par exemple, désignation d'origine protégée)

- Informations facultatives – moins importantes (tout renseignement supplémentaire proposé)

133. La Section spécialisée a félicité l'Italie du travail réalisé, dont témoignait ce document à la fois excellent et très complet.

134. La délégation canadienne a fait observer que sa préoccupation majeure était de faire en sorte qu'il n'y ait pas plusieurs systèmes concurrents pour codifier les questions de qualité, car cela soulèverait des difficultés pour les pays importateurs et exportateurs.

135. Tout en comprenant la nécessité d'une harmonisation, la délégation suédoise a souligné que les travaux de la CEE-ONU devaient être neutres d'un point de vue commercial et que, de ce fait, le système de codage devrait pouvoir être utilisé par différents systèmes ou sociétés.

136. La délégation d'EAN International a précisé que le code élaboré devrait être utilisable par tout système. Elle a ajouté que le système EAN-UCC était en fait le système auquel on avait fréquemment recours dans les relations commerciales.

137. Un grand nombre de délégations ont souhaité participer au Groupe de travail. Le rapport de ce dernier figure dans l'additif 12 au présent rapport (voir TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.12).

#### **Point 9 Questions laissées en suspens à la dernière session**

*Échange d'informations sur les cas de non-conformité*  
*Document de base: TRADE/WP.7/2000/11/Add.21*

138. Le secrétariat continue de travailler à une liste contenant des informations sur les personnes ou organismes à contacter. Les délégations sont invitées à communiquer les adresses pertinentes au secrétariat.

139. La délégation de la Communauté européenne a indiqué qu'elle ferait des propositions tendant à modifier le texte destiné au Régime de l'OCDE.

*Établissement d'une liste de pays utilisant le marquage par codes*  
*Document de base: TRADE/WP.7/2000/11/Add.22*

140. Seules quelques réponses au questionnaire ont été reçues. Les délégations sont invitées à communiquer les informations pertinentes au secrétariat.

*Révision du Guide pour le contrôle de la qualité*  
*Document de base: AGRI/WP.1/R.190*

141. Suite à une décision prise à la dernière session, le secrétariat a placé la version actuelle du document susmentionné sur le site Web.

142. La délégation de la Communauté européenne a indiqué qu'elle ferait des propositions tendant à modifier le texte destiné au Régime de l'OCDE.

### **Point 10 Participation aux travaux de la Section spécialisée**

143. Le Président a fait observer que la participation à cette session avait été très satisfaisante. Néanmoins, des efforts devraient être entrepris pour faire en sorte qu'un plus grand nombre de pays en transition puissent participer (Russie, pays de la Communauté d'États indépendants, pays de l'Europe du Sud-Est).

### **Point 11 Acceptations**

144. Le secrétariat avait établi pour la précédente session un document de synthèse indiquant les normes acceptées par chaque pays. Ces données sont également disponibles sur le site Web à l'adresse suivante: [www.unece.org/trade/agr](http://www.unece.org/trade/agr) (sous GENERAL). Quelques rectificatifs ont été communiqués et ils seront inclus dans la liste. Les délégations sont invitées à vérifier les informations sur ce site et à adresser tout nouveau rectificatif au secrétariat.

### **Point 12 Questions présentant un intérêt qui découle des travaux:**

#### **a) de la Commission du Codex Alimentarius**

145. Le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires n'était pas représenté à la session.

146. La Section spécialisée a prié le secrétariat de demander que soient inscrites à l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission du Codex Alimentarius les modifications à toutes les normes du Codex qui présentent des différences avec les normes CEE-ONU correspondantes.

#### **b) de l'Union européenne**

147. La Communauté européenne a continué d'harmoniser ses normes avec celles de la CEE-ONU. Depuis la dernière session de la Section spécialisée, la Commission européenne a adopté, remanié et mis à jour les normes concernant les oignons, les melons, les agrumes, les poireaux, les pommes et les poires et la laitue. La norme pour les fraises suivra bientôt.

148. En juin 2001, la Commission européenne a également adopté, mis à jour et remodelé les règles concernant les contrôles de conformité avec les normes (Règlement (CE) n° 1148/2001), qui sont entrées en application au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Les États membres rédigent actuellement des règles nationales en vue de l'application de ce nouveau Règlement européen.

149. La Commission européenne a commencé de mettre à profit la possibilité d'approuver les inspections des pays tiers au stade de l'exportation. Les demandes de la Hongrie et de la Suisse ont été acceptées en décembre 2001. Celles de Chypre et de la République tchèque devraient être prochainement acceptées. Douze autres demandes sont encore soumises à l'examen de la Commission européenne.

150. Le suivi du rapport de la Commission européenne au Conseil sur l'organisation communautaire des marchés pour les fruits et légumes (document COM (2001) 36 final, disponible sur le site Web de l'UE) a donné lieu à un avis émis par le Parlement européen et à un autre avis émis par le Conseil économique européen, de même qu'à plusieurs sessions de groupes de travail au niveau du Conseil sous la présidence de la Suède, de la Belgique et de

l'Espagne. La Commission pourrait présenter quelques propositions d'amendement (peut-être aussi en matière de normes) d'ici la fin de 2002.

**c) du Régime de l'OCDE**

151. Les renseignements concernant les activités du Régime de l'OCDE figurent dans l'additif 13 au présent rapport (TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.13).

**Point 13 Activités opérationnelles**

Document pour la session: INF.8 (Secrétariat)

152. La Directrice de la Division du commerce, M<sup>me</sup> C. Cosgrove-Sacks, a fait savoir à la Section spécialisée qu'un séminaire avait été organisé, à l'invitation du Gouvernement indien, par la CEE-ONU, la CESAP, EAN India/EAN International et d'autres organisations. Elle a remercié EAN India d'avoir permis au secrétariat de la CEE-ONU d'assister à la réunion.

153. Le principal objectif du séminaire était d'aider les petites et moyennes entreprises de la région de l'Asie et du Pacifique à appréhender les normes internationales relatives à la sécurité et à la qualité des aliments et le fonctionnement des chaînes internationales d'approvisionnement.

154. Les orateurs étaient des organisateurs du séminaire ainsi que des représentants de l'OCDE, de la Commission européenne, de l'OMC et du Ministère de l'agriculture des États-Unis.

155. Bon nombre d'experts venus de plusieurs pays de la région ont participé à cette réunion. Les communications ont été bien accueillies et les débats ont montré la nécessité de ce type de manifestations dans la région. Une manifestation de suivi est prévue pour l'année prochaine à Bangkok, de nouveau en coopération avec la CESAP. La CEE-ONU se propose d'élargir le champ de la coopération avec d'autres commissions régionales pour encourager davantage l'application des normes CEE-ONU.

156. Les conclusions de la réunion ainsi qu'un bref rapport y relatif sont reproduits dans l'additif 14 au présent rapport (voir TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.14).

157. La Directrice de la Division du commerce a dit en outre que le Secrétaire général avait engagé une vaste réforme de l'Organisation des Nations Unies qui permettra de mieux concentrer l'action sur les questions touchant la coopération technique et la mise en œuvre. Elle a ajouté qu'il était clair que le Groupe des normes agricoles ne pouvait s'acquitter de cette tâche supplémentaire dans les limites des ressources actuelles.

158. La délégation slovaque a invité toutes les délégations à participer à son cours international de formation qui est parrainé par l'OCDE. Le cours se tiendra du 26 au 28 juin 2002. Il se déroulera comme suit:

- Premier jour: interprétation des normes (laitues, choux-fleurs, cerises, fraises, avocats, pêches et nectarines);

- Deuxième jour: recherche;
- Troisième jour: visites techniques en rapport avec les cultures examinées le premier jour.

159. Toutes les données pertinentes sur le cours sont consultables sur le site Web de l'OCDE.

160. La délégation du Royaume-Uni a fait savoir que son cours international de formation se tiendrait du 17 au 19 septembre. Des informations préliminaires ont été adressées aux anciens participants. Les produits ci-après seront examinés: aubergines, champignons, raisins, oignons, choux de Bruxelles, courgettes, poireaux, avocats et fruits à coque.

161. La délégation néerlandaise a fait observer que la réunion de chefs de service de contrôle de l'OCDE, prévue du 3 au 4 septembre (voir également l'additif 13), offrirait une bonne occasion de visiter la «Floriade», l'exposition d'horticulture néerlandaise organisée tous les dix ans.

#### **Point 14 Questions diverses**

162. La délégation du COLEACP a demandé si le Groupe avait entrepris des travaux en vue d'harmoniser différents codes de pratique qui visaient à garantir la quantité et la sécurité des aliments et qui étaient actuellement élaborés par différentes organisations.

163. Le secrétariat a répondu que cela n'était pas encore le cas mais que la CEE-ONU travaillait beaucoup à la demande et que si les délégations estimaient qu'une harmonisation était nécessaire dans ce domaine, la question pourrait être examinée.

164. La délégation chilienne a signalé qu'une organisation non gouvernementale (CIES-The Food Business Forum) dont le siège était à Paris, œuvrait à l'harmonisation des normes régissant la sécurité alimentaire qui émanaient du secteur privé.

#### **Point 15 Préparation de la prochaine session**

##### **a) Travaux futurs**

165. Les travaux futurs de la Section spécialisée porteront sur les points suivants:

- Prescriptions relatives à la maturité et autres questions concernant les produits ci-après: pommes, agrumes, kiwis, pêches et nectarines, poires, ananas, prunes et fraises;
- Définition de l'échalote.

##### **b) Date et lieu de la prochaine session**

166. La prochaine session est provisoirement prévue du 12 au 16 mai 2003.

#### **Point 16 Élection du Bureau**

167. Le Président, M. David Priester (États-Unis), a annoncé qu'il ne se représenterait pas pour une nouvelle année en raison de l'accroissement de sa charge de travail au sein du Ministère de

l'agriculture des États-Unis. La Section spécialisée a regretté sa décision, l'a remercié de l'excellent travail qu'il avait accompli pendant de nombreuses années au poste de Président et a exprimé l'espoir qu'il continuerait de venir aux réunions en qualité de représentant.

168. Suite à une proposition de l'Afrique du Sud, la Section spécialisée a élu M. D. Holliday (Royaume-Uni) au poste de Président et M<sup>me</sup> U. Bickelmann (Allemagne) au poste de Vice-Président.

### **Point 17 Adoption du rapport**

169. La Section spécialisée a adopté le rapport de sa quarante-huitième session, sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

#### **Liste des additifs au rapport**

TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.1	Norme CEE-ONU révisée pour les anones
TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.2	Nouvelle norme CEE-ONU pour les pommes
TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.3	Nouvelle norme CEE-ONU pour les poires
TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.4	Recommandation CEE-ONU révisée pour les avocats
TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.5	Norme CEE-ONU révisée pour les agrumes
TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.6	Rapport de recherche sur les agrumes
TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.7	Amendements aux normes CEE-ONU pour les poireaux et les melons; amendements à la recommandation CEE-ONU pour les prunes
TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.8	Norme CEE-ONU révisée pour les fraises
TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.9	Norme/recommandation CEE-ONU révisées pour les raisins de table
TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.10	Nouvelle recommandation CEE-ONU pour les ananas
TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.11	Observations de la France sur l'indication des marques de commerce
TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.12	Rapport du Groupe de travail sur le codage harmonisé des produits
TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.13	Activités du Régime de l'OCDE
TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.14	Informations concernant le Séminaire pour l'Asie sur les aliments salubres et de bonne qualité pour le commerce international

## Liste des tâches

<b>Tâche (toutes les informations devront être directement communiquées aux groupes de travail compétents ainsi qu'au secrétariat)</b>	<b>Responsable</b>	<b>Délai</b>
Proposition concernant les prescriptions relatives à la maturité pour les agrumes	Espagne	10 février 2003
Communiquer des données de la recherche sur la teneur en matières sèches en tant qu'indicateur de maturité pour les kiwis	France, Nouvelle-Zélande	10 février 2003
Indicateurs de maturité pour les pommes et les poires. Calibrage exprimé par le poids minimal pour les pommes.	Groupe de travail	10 février 2003
Prescriptions relatives à la maturité et autres questions pour les pêches et les nectarines	Groupe de travail	10 février 2003
Indiquer le nom générique des variétés pour les hybrides interspécifiques dans les normes applicables aux prunes	Chili	10 février 2003
Rapport sur les prescriptions relatives à la maturité pour les fraises	Communauté européenne	10 février 2003
Donner une définition nationale de l'échalote	Toutes les délégations	31 décembre 2002
Préparer le projet de norme pour les échalotes	Groupe de travail	10 février 2003
Prendre l'avis du Bureau des affaires juridiques sur les précédents changements demandés par Sun World au sujet de l'indication des marques de commerce	Secrétariat	Dès que possible
Élaborer à l'intention du Groupe de travail une proposition tendant à modifier la norme-cadre en y incorporant le texte sur les marques de commerce et des listes de variétés	Secrétariat	2 août 2002
Élaborer à l'intention du Groupe de travail une proposition tendant à modifier toutes les normes qui renferment des listes de variétés afin d'y incorporer le texte sur les marques de commerce	Secrétariat	2 août 2002

Observations concernant le document INF.2 sur les méthodes de travail	Tous les membres intéressés de la Section spécialisée	Dès que possible
Établir à l'intention du Groupe de travail un document officiel sur la révision des méthodes de travail	Secrétariat	2 août 2002
Élaborer une nouvelle proposition en vue d'un nouveau système de numérotation des normes CEE-ONU	Secrétariat	2 août 2002

-----